

N°2023-01

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT
Route de Montflambert
/
RD 201 E**

Modification de la réglementation du régime de priorité au carrefour entre la Route de Montflambert et la RD 201 E, par la mise en place d'une signalisation dite stop

LE MAIRE DE Mutigny,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale RD 201 E et de la Route de Montflambert, située dans l'agglomération de Mutigny ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale RD 201 E et de la Route de Montflambert, située dans l'agglomération de Mutigny, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Route de Montflambert devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la RD 201 E, au P.R. 1+245., et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Mutigny.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mutigny.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Mme. le Maire de la commune de Mutigny, M. le Président du Conseil Général de la Marne (si une RD est concernée), le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mutigny, le 9 Janvier 2023

Le Maire
Marie-Claude REMY